

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
ARRÊTÉ N° 153/2026**

**Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale
Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationnement
vente de produits sur le domaine public : La halte gourmande**

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires ;

Vu le code de la route notamment ses articles L411-I et R418-1 et suivants ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise : « La halte gourmande » lors du concert du groupe « RAWPLATE AUDIO » organisé le samedi 22 août 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'installation d'un commerce ambulant sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'entreprise « La halte gourmande » est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal avec son food truck dans le cadre du concert du groupe « RAWPLATE AUDIO » selon les modalités suivantes :

- Période d'occupation : Le samedi 22 août 2026 de 16h à 22h ;
- Emplacements concernés : 2 places sur la place Gambetta.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT

Les sociétés s'engagent à restituer les lieux occupés dans leur état initial, sans dégradation ni encombrement résiduel, au plus tard à l'issue de la période d'occupation définie à l'article 1er. Toute dépense liée à la remise en état leur incombera en cas de manquement à cette obligation.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE

Les sociétés sont tenues de mettre en place les mesures de sécurité adaptées à la nature et à l'ampleur de l'événement, notamment : la sécurisation des installations et des accès, la prévention des risques pour les participants et les riverains, la coordination avec les services de secours en cas d'urgence. À ce titre, il veillera à informer préalablement les services compétents (Gendarmerie, SDIS) des dispositions prises.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET CONTROLE

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté : La société, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Penne d'Agenais ; Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Lot et Garonne.

Fait à Penne d'Agenais, le 11/08/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr